

Cahier des charges

APPEL À PROJETS EXPERIMENTAL – METROPOLE DE LYON
APPEL À PROJETS EN VUE DE LA CRÉATION D'UN SERVICE HABILITE
D'INFORMATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DES TIERS (TDC, ADB)

1. Cadre et contexte de l'appel à projets	3
1.1. Contexte	3
1.2. Cadre légal et réglementaire	6
1.3. Etat des lieux du dispositif au niveau de la Métropole de Lyon	7
1.3.1. Le tiers digne de confiance (TDC).....	7
1.3.2. L'accueil durable et bénévole (ADB).....	7
2. Présentation du projet	8
2.1. Objectifs du projet.....	8
2.2. Public concerné	8
2.3. Locaux	8
2.3.1. Disponibilité des locaux	8
2.3.2. Localisation.....	8
2.3.3. Exigences architecturales et environnementales	9
2.4. Calendrier de mise en œuvre	9
3. Modalités de mise en œuvre	9
3.1. Modalités d'admission	9
3.2. Prise de contact avec le tiers.....	9
3.3. Modalités d'exécution de la mesure	10
3.4. Modalités de sensibilisations et d'informations auprès des professionnels du secteur	11
3.5. Coopération et partenariats	11
3.5.1. Lien avec l'autorité de tutelle	11
3.5.2. Maillage partenarial	11
3.6. Organisation du service.....	12
3.7. Dispositions financières.....	12
4. Composition du dossier de candidature	13
4.1. Documents relatifs à la candidature	13
4.2. Documents relatifs au projet.....	13
4.3. ESSMS	14
4.4. Documents relatifs aux ressources humaines affiliées au projet	14
4.5. Documents financiers	14

1. Cadre et contexte de l'appel à projets

1.1. Contexte

Le présent appel à projets expérimental prévoit la création d'un **service habilité d'information, d'accompagnement et de suivi des tiers (tiers dignes de confiance, accueil durable et bénévole) dans le cadre de mesures en alternatives au placement**, porté par le Service Parcours de l'Enfant, Pupilles et Adoption de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance.

La **loi Taquet du 7 février 2022** a réaffirmé la nécessité d'une recherche systématique de la possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage (famille, voisins ou amis connus) avant d'envisager son placement à l'ASE (article 375-3 du Code civil modifié) et élargit l'accompagnement des tiers accueillants au cadre judiciaire.

Les **mesures en alternatives au placement** sont parmi celles pouvant être ordonnées par un juge des enfants (mesures judiciaires) ou par un chef de service enfance (mesures administratives) dans le cas où la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur est en danger ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Les réformes récentes en matière de prévention et de protection de l'enfance ont impulsé une **logique d'assouplissement des mesures d'accueil et d'accompagnement des enfants protégés**. L'objectif est de **favoriser le développement d'un mode d'accueil qui permet l'adhésion des parties et préserve, voire développe, les ressources sociales des mineurs protégés**.

La désignation d'un **tiers digne de confiance** est une mesure judiciaire prévue à l'article 375-3 du Code civil. Un tiers digne de confiance est un adulte désigné par le juge des enfants pour accueillir un mineur en situation de danger, ou en risque de l'être, au sein de sa famille, et dont le maintien au domicile parental n'est temporairement plus indiqué. Cet adulte, avec lequel le mineur entretient nécessairement des liens d'attachement et de confiance (membre de la famille ou tiers faisant partie de l'environnement de l'enfant), se voit alors confier l'accueil et l'éducation de l'enfant. Le juge des enfants définit les modalités de rencontres de l'enfant et ses parents, et désigne le cas échéant, le service éducatif chargé de les encadrer.

L'**accueil durable et bénévole**, ex-« tiers digne de confiance administratif », a été inscrit par la loi du 16 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le Département peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers (article L221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF), dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Cet accueil s'exerce au domicile du tiers, choisi parmi les personnes que l'enfant connaît déjà ou parmi les membres de la société civile susceptibles d'accueillir durablement l'enfant.

À la différence d'autres mesures, **l'accompagnement et le suivi des mesures en alternatives au placement (TDC et ADB) sont effectués auprès des tiers et non auprès du/des enfant(s) accueilli(s)**. Le **décret n° 2023-826 du 28 août 2023** vient renforcer les modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de désignation de la personne de confiance par un mineur.

Extrait du décret n°2023-826 du 28 août 2023 :

« Art. D. 221-24-2.-Dès qu'il prend la décision de confier un enfant à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance en application du 2° de l'article 375-3 du code civil, le juge des enfants notifie sa décision au président du conseil départemental du département où réside la personne à qui l'enfant est confié. Le **juge des enfants charge le service de l'aide sociale à l'enfance, ou un organisme habilité par celui-ci, d'informer et d'accompagner la personne à qui l'enfant est confié.**

« **L'information et l'accompagnement du membre de la famille ou du tiers digne de confiance par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme public ou privé habilité** prévu à l'article L. 221-4 permettent d'assurer :

« 1° La bonne prise en compte des **besoins fondamentaux de l'enfant** par le membre de la famille ou le tiers digne de confiance à qui l'enfant a été confié ;

« 2° L'implication de ces derniers dans la **mise en œuvre du projet pour l'enfant**, en veillant en particulier à sa bonne santé et au suivi de sa scolarité ;

« 3° La contribution de cet accueil au **développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.**

« Cet accompagnement **apporte aide et soutien au membre de la famille ou au tiers digne de confiance** à qui l'enfant a été confié. Les **modalités de contact d'urgence** avec le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme habilité sont déterminées par le président du conseil départemental.

« L'accompagnement prend notamment la **forme d'entretiens et de visites au domicile du membre de la famille ou du tiers digne de confiance** à qui l'enfant a été confié. Un référent désigné par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme habilité rencontre le membre de la famille ou le tiers digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Il rencontre également l'enfant, de manière régulière et autant que de besoin. Cet accompagnement est **renforcé pour les enfants de moins de trois ans.**

« L'accompagnement prend en compte le **lien avec les parents** et peut prendre appui sur un **réseau de partenaires de proximité.**

« Art. D. 221-24-3.-L'accueil chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance tel qu'il est prévu au 2° de l'article 375-3 du code civil fait l'objet d'**évaluations régulières**, conformément aux dispositions de l'article L. 223-5 du présent code. Ces évaluations sont transmises au juge des enfants par le président du conseil départemental. [...]»

« Art. D. 221-24-4.-Les personnes mentionnées au 2° de l'article 375-3 du code civil perçoivent une **allocation qui couvre les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de l'enfant**, conformément aux dispositions de l'article L. 228-3 du présent code. Cette indemnité est calculée conformément aux dispositions de l'article R. 228-3. »

Dans le cadre des orientations stratégiques identifiées dans le **Projet Métropolitain des Solidarités**, et le **Schéma d'organisation du secteur de l'enfance**, mis en œuvre pour la période 2023-2027, la Métropole de Lyon entend **renforcer son dispositif d'alternatives au placement** et ainsi, **privilégier le recours à des ressources familiales ou à des proches de l'enfant dès que cela est possible**, pour limiter le recours à l'accueil institutionnel ou chez une assistante familiale.

La Métropole de Lyon compte **9 territoires** au sein desquels sont réparties les **Maisons de la Métropole de Lyon (MDML)**, porte d'entrée unique pour toutes les demandes d'accompagnement et de prestations sociales. Chaque MDML est dotée d'un service d'aide social à l'enfance pour accueillir, évaluer et prendre les décisions nécessaires dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Actuellement, l'exécution des mesures en alternatives au placement du territoire métropolitain est exercée par les professionnels en territoires. Au 31 décembre 2024, la Métropole de Lyon prenait en charge **149 mesures de TDC** concernant 194 enfants et **27 mesures d'ADB** concernant 36 enfants. Des besoins supplémentaires ont été identifiés au regard du renforcement des modalités d'accompagnement des mesures en alternatives au placement, ainsi que des délais actuels d'exécution du suivi des mesures.

La création **d'une offre de service pour l'information, l'accompagnement et le suivi d'a minima 125 mesures en alternatives au placement** prend donc tout son sens dans le contexte métropolitain.

1.2. Cadre légal et réglementaire

- **Dispositions juridiques portant sur les missions de la Métropole de Lyon en matière d'alternatives au placement :**
 - ✓ Article 375 et 377 du Code civil ;
 - ✓ Article 112-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - ✓ Article L221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - ✓ La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'applications ;
 - ✓ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
 - ✓ Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
 - ✓ Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
 - ✓ Décret n° 2023-826 du 28 août 2023 relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de désignation de la personne de confiance par un mineur.

 - **Textes de références au niveau métropolitain :**
 - ✓ Feuille de route de Mme Lucie Vacher, Vice-Présidente à l'Enfance, Famille, Jeunesse (2020-2026)
Mesure N°3 : Offrir un parcours adapté aux enfants accueillis à l'ASE
 - ✓ Projet métropolitain des solidarités 2023-2027
 - ✓ Schéma Directeur de l'Enfance 2023-2027
Fiche Action n°5 - Prendre appui sur l'entourage ou les ressources familiales de l'enfant afin de prévenir les recours au placement

 - **Dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :**
 - ✓ Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7, articles D.312-123 à D.312-152, et articles L.311-3 à 8 ;
 - ✓ La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - ✓ La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
 - ✓ La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.
- Et, en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS).
- **Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projets :**
 - ✓ Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R.313-1 et suivants ;
 - ✓ La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - ✓ La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
 - ✓ Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - ✓ L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-3 ;

- ✓ La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

1.3. Etat des lieux du dispositif au niveau de la Métropole de Lyon

En sa qualité d'autorité compétente dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance, la Métropole de Lyon pilote et gère les mesures en alternatives au placement sur l'ensemble de son territoire comme suit :

1.3.1. Le tiers digne de confiance (TDC)

- ✓ **Évaluation du montant et le versement de l'indemnité journalière d'entretien obligatoire auprès des tiers.**
- ✓ **Évaluation préalable obligatoire pour valider les conditions d'accueil et les aptitudes éducatives de la personne physique** désignée par le juge des enfants soit avant le jugement, soit dès la décision judiciaire prise. L'évaluation prend la forme d'une visite au domicile de l'accueillant par un travailleur social de l'ASE et d'un rendez-vous auprès des services de l'ASE. Le contrôle du casier judiciaire (bulletin n°2 et FIJAIS) du tiers et de toutes personnes de plus de 13 ans vivant au domicile du tiers doit être assuré avant l'accueil de l'enfant par le tiers.
- ✓ **Tout au long de la mesure, le conseil et le suivi de l'accompagnement éducatif du tiers confié à un TDC**

Conseil : La Métropole de Lyon accompagne les tiers autour d'un conseil protéiforme (juridique, administratif, psycho-éducatif...). Par ailleurs, elle intervient dans le travail de coparentalité et/ou de médiation dans le but de résoudre ou apaiser les conflits autour de la prise en charge de l'enfant.

Accompagnement social et éducatif : Après évaluation, le travailleur social en MDML assure un accompagnement éducatif auprès du tiers :

- Si le **TDC bénéficie d'une mesure d'AEMO**, le travailleur social référent du service d'AEMO assure le suivi ;
- Si le **TDC ne bénéficie pas d'une mesure d'AEMO**, la MDML du domicile des parents informe la MDML du domicile du TDC en transmettant une copie du jugement et les éléments connus de la situation. Le chef de service Enfance de la MDML du lieu du domicile du TDC missionne un travailleur social pour vérifier les conditions de vie de l'enfant ;
- Si le **TDC ne bénéficie pas d'une mesure d'AEMO et est domicilié hors de la Métropole de Lyon**, la MDML du domicile des parents adresse un courrier auprès du service social de secteur du Département concerné afin que les conditions de vie puissent être évaluées.

1.3.2. L'accueil durable et bénévole (ADB)

La Métropole de Lyon assure le suivi des mesures ADB. La majorité de ces mesures sont d'ex-mesures « tiers digne de confiance administratif ». Le développement d'un vivier d'accueillants durables et bénévoles tend à se développer (ex. déploiement des conférences familiales). Ce besoin s'inscrit dans le **schéma d'organisation du secteur de l'enfance 2023-2027** de la Métropole de Lyon (fiche action n°5 : prendre appui sur l'entourage ou les ressources familiales de l'enfant afin de prévenir les recours au placement). Dans la pratique, les **accueils durables et bénévoles sont contractualisés sur les territoires. À terme, le dispositif ADB doit être déployé sous les mêmes modalités que les mesures TDC.**

2. Présentation du projet

2.1. Objectifs du projet

L'objet de cet appel à projets expérimental est de proposer une offre de service spécifique via la **création d'un service habilité d'information, d'accompagnement et de suivi des tiers pour un minima de 125 mesures en alternatives au placement (TDC, ADB).**

Le double objectif de cet appel à projets est de :

- **Renforcer et développer le dispositif métropolitain d'alternatives au placement,**
- **Soutenir le développement d'un mode d'accueil qui favorise l'adhésion des parties et préserve, développe, les liens d'attachement des mineurs protégés.**

2.2. Public concerné

Le **dispositif d'information, d'accompagnement et de suivi s'adresse aux accueillants**, c'est-à-dire, à toute personne détenant le statut de tiers digne de confiance ou d'accueillant durable et bénévole.

Le service apportera un **cadre d'intervention renforcé pour les situations concernant des tiers accueillant des enfants en bas âge**, conformément aux dispositions du **décret n°2023-826 du 28 août 2023.**

L'opérateur n'aura pas vocation à assurer la référence, l'accompagnement et le suivi de mesures TDC concernées par :

- Un **accompagnement éducatif et le suivi en direct auprès des enfants**, via une mesure d'**AEMO**. Ces situations feront l'objet d'un suivi par un autre opérateur désigné par la Métropole de Lyon.
- Une décision du juge de mettre en place des **visites médiatisées**. Ces situations continueront d'être prises en charge par les professionnels de l'ASE.

En complément, l'opérateur **concourt à la dynamique de sensibilisation et de l'information auprès des professionnels de l'Enfance et de la polyvalence.**

2.3. Locaux

2.3.1. Disponibilité des locaux

Le candidat disposera de **locaux** pour la gestion du dispositif présenté, en location ou en propriété. La localisation des surfaces disponibles est présentée dans le dossier de candidature (adresses postales à minima avec remise des plans de masse et de situation).

2.3.2. Localisation

L'ensemble des locaux seront impérativement **localisés sur le territoire de la Métropole de Lyon**. À défaut, celle-ci ne sera pas compétente pour délivrer l'autorisation. Par ailleurs, ils devront être **proches des transports en commun et des commodités**. Le futur service autorisé sera déployé et pourra **intervenir sur l'ensemble du territoire des 59 communes de la Métropole de Lyon**.

2.3.3. Exigences architecturales et environnementales

L'organisation architecturale devra être **adaptée à la spécificité du public accueilli** et prévoir une gestion permettant de générer des économies d'énergie. Le candidat fournira un programme architectural (superficies, destinations des locaux...).

Les locaux devront être **sécurisés** et leurs **aménagement réfléchis**, pour répondre aux **besoins spécifiques** du public accompagné (accès PMR, ...).

2.4. Calendrier de mise en œuvre

Le lancement du dispositif doit être engagé dès la notification de l'arrêté d'autorisation au gestionnaire retenu avec un objectif de mise en œuvre dans le courant du **mois de septembre 2025 au plus tard**.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière.

Le calendrier du projet demandé au candidat devra permettre d'**identifier les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'autorisation jusqu'au déploiement du dispositif et sa pleine capacité d'action**.

3. Modalités de mise en œuvre

Le projet de chaque candidat doit présenter la manière dont les attentes suivantes vont se traduire en prestations et activités suivantes, répondant au cadre législatif et réglementaire en vigueur :

3.1. Modalités d'admission

L'opérateur **intervient à la demande des services de l'ASE de la Métropole de Lyon auprès des tiers désignés soit par le juge des enfants, soit par le chef de service Enfance** en accord avec les parents, le conseil de famille ou le Président de la Métropole de Lyon.

Le service habilité s'engage à **prendre en charge la mesure dans la semaine suivant sa notification** par les services métropolitains en territoire, en l'absence de mesures en attente.

En cas de délais d'attente, **l'absence de prise en charge dans un délai de 21 jours doit faire l'objet d'une notification pour chaque situation auprès de la Métropole de Lyon**. Le service doit être en mesure de **prioriser les situations selon les critères définis et concertés avec la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**. Au début de la mise en œuvre, le service devra prendre en charge en priorité les mesures en attente de suivi.

3.2. Prise de contact avec le tiers

La prise en charge par l'opérateur doit débuter par **une rencontre à domicile ou dans les locaux de l'opérateur avec le tiers** – de préférence en présence de l'enfant -, **au plus tard dans le mois après l'attribution de la mesure**. Une attention particulière sera portée pour que le tiers et le mineur adhèrent pleinement à la mesure et l'accompagnement suivi. Le sens de la mesure et ses objectifs devront être clairement explicités dès la première rencontre.

L'opérateur veille à recueillir les besoins du tiers et du mineur et à apporter une information sur les droits et responsabilités.

3.3. Modalités d'exécution de la mesure

Veillant à garantir les meilleures conditions d'exécution de la mesure, l'opérateur a en charge de :

- **Assurer un accompagnement et un suivi modulable en fonction des besoins et du Projet pour l'enfant (PPE), requérant au minimum d'une visite à domicile par mois et la mise à disposition d'une permanence téléphonique et mail.** L'opérateur s'assure que le tiers veille au bon développement de l'enfant et au respect de ses besoins fondamentaux. Le cas échéant, il évalue le danger au cours du placement et transmet les informations au responsable ASE. L'opérateur précise les modalités d'accompagnement spécifique et/ou renforcé dans la cadre de mesures concernant des mineurs vulnérables, notamment les enfants en bas-âge ou ayant des problématiques de santé/médical.
- **Assurer auprès des tiers un rôle d'écoute, de soutien dans leur posture, d'accompagnement** au développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant et dans la **coparentalité**.
- **Conseiller et accompagner les tiers sur les aspects technique, administratif, juridique de leur fonction**, en particulier au début du placement et dans la connaissance de leurs droits et obligations vis-à-vis de l'enfant. Le service accompagne les tiers dans les démarches d'évolution du statut de l'enfant confié (tutelle, délégation d'autorité parentale...), en particulier les mesures concernant des enfants en bas âge.
- **Proposer et animer des actions collectives innovantes ainsi que des temps d'informations collectives** à destination des tiers, de leurs familles et des enfants accueillis, portant notamment sur des thématiques relevant du cadre de ce type de prise en charge ou encore des spécificités de l'accompagnement par des tiers.
- **Rassembler mensuellement les mémoires des tiers pour le paiement de l'indemnité d'entretien, contrôler la cohérence des informations transmises par le tiers et les transmettre aux services métropolitains compétents.**

Au terme d'un an de prise en charge par l'opérateur, au moment du suivi du déploiement du Projet pour l'enfant :

- L'opérateur effectue pour chaque situation un **bilan de l'accompagnement et rédige un rapport d'évolution de la situation de l'enfant chez le tiers et le transmet au chef de service enfance**. Ce rapport est déposé dans le dossier de l'enfant et mis à la connaissance des parents de l'enfant. Dans le cadre d'un TDC judiciaire, ce rapport est également transmis au juge des enfants par le biais du chef de service enfance.
- **Puis, l'opérateur et les services compétents de la Métropole prennent l'une des décisions suivantes :**
 - o **Reprise de la situation par l'ASE**, si la situation nécessite uniquement une mise à disposition (fil rouge) ;
 - o **Maintien du suivi et de l'accompagnement par l'opérateur**. Dans ce cas, l'opérateur renforce les démarches de changement de statut de l'enfant et fixe de nouveaux objectifs.

Ce qui ne relève pas de la compétence du prestataire :

Dans le cadre de cet appel à projets, **la Métropole de Lyon continuera d'assurer :**

- **L'évaluation du montant et le versement de l'indemnité d'entretien auprès des tiers.** Aussi, l'actualisation de l'indemnité d'entretien intervient au début de chaque année civile.
- **L'évaluation préalable de la possibilité de recourir à un tiers.** Cette évaluation a pour but de « s'assurer que le tiers est en capacité de veiller à garantir le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant et notamment à préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité ».
- **La médiation des liens parents-enfants** dans le cadre de visites médiatisées ordonnées par le juge des enfants.

3.4. Modalités de sensibilisations et d'informations auprès des professionnels du secteur

En complément, l'opérateur **concourt à la dynamique de sensibilisation et de l'information auprès des professionnels de l'Enfance et de la polyvalence** leur permettant de disposer d'une connaissance partagée et uniforme sur l'ensemble du territoire métropolitain des alternatives au placement (à minima 1 session par semestre).

3.5. Coopération et partenariats

3.5.1. Lien avec l'autorité de tutelle

Les dépenses afférentes aux mesures en alternatives au placement sont prises en charge financièrement par la Métropole de Lyon au titre de l'ASE, tel que le prévoit l'article L.228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le cadre contractuel qui liera la Métropole de Lyon à l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service habilité, une **comptabilité analytique** doit être tenue afin d'évaluer annuellement le dispositif selon des indicateurs non limitativement énumérés ci-dessus.

Cette évaluation permettra une étude qualitative et quantitative de l'ensemble du dispositif et de projeter d'éventuelles évolutions par le service de l'ASE.

Sont attendus **mensuellement des informations sur l'offre de service** renseignant à minima :

- File active,
- Situations en attente,
- Etat de suivi et d'accompagnement des mesures,
- Toutes autres données permettant de mesurer l'activité du service dans sa globalité.

Une grande transparence est attendue du service sur son activité. Au même titre que le suivi de l'activité, un cadre permettant de suivre la mise en place et l'évolution du service sera apprécié.

Le projet précisera les **articulations avec les services enfance prescripteurs de la Métropole de Lyon**. Il s'agira de présenter un projet prenant en compte la nécessité de coopération avec les partenaires institutionnels. L'opérateur fournit des **outils de pilotage** et de **suivi régulier des situations**.

Au cours de la mesure, tout incident notable doit faire l'objet à minima d'une **communication écrite auprès du service métropolitain compétent**.

3.5.2. Maillage partenarial

Le candidat devra préciser les **modalités d'articulation de son projet avec différents partenaires afin d'assurer la cohérence globale de l'accompagnement.**

Le candidat présentera comment sera garantie la coopération avec les partenaires suivants en décrivant les projets et opérateurs mobilisés (liste non-exhaustive) :

- Administrations (CAF, CPAM...);
- Santé (MDMPH...);
- Instances juridiques (tribunaux...) ...

3.6. Organisation du service

Les candidats auront recours à une **équipe pluridisciplinaire** composée de **professionnels diplômés compétents** sur les **volets éducatif, juridique, administratif et paramédical.**

Un **état des ressources humaines** (vacances de postes, difficultés d'encadrement...) devra faire l'objet d'informations trimestrielles auprès de la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance.

Le service s'engage à être ouvert sur des **amplitudes et des modalités adaptées aux rythmes de vie des tiers.** Les fréquences d'intervention se situent en moyenne à minima une fois par mois.

Si l'accueil physique dans les locaux du service peut être régi par des horaires et une permanence téléphonique. Le service assure **une astreinte téléphonique 24h/24, 7j./7, 365j/365 pour répondre aux appels d'urgence.** En ce sens, le service assure une mission de conseil et d'orientation auprès des tiers.

3.7. Dispositions financières

Le financement du projet sera constitué d'une dotation globale annuelle d'un **montant maximum de 400 000€** (proratisé sur la durée de fonctionnement en 2025).

Le service dédié doit accompagner **a minima 125 mesures sur l'ensemble du territoire métropolitain.** Le **prix de journée ne pourra excéder 9,00€.**

Le prix de journée présenté par le candidat couvrira l'ensemble des dépenses :

- Groupe 1 : afférentes à l'exploitation courante ;
- Groupe 2 : afférentes au personnel ;
- Groupe 3 : afférentes à la structure, quote-part des frais de siège (dont les coûts des locaux, les investissements...).

Les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes et les frais de structures (groupes 1, 2, 3) devront être détaillés.

Le service sera soumis à la procédure de tarification en application des articles L.314-1 et suivants, et R.314-1 et suivants du CASF.

La proposition devra respecter le cadre de **présentation normalisé des budgets des ESSMS en année pleine** et comprendre un rapport budgétaire précisant les modalités de construction du budget.

3.8. Autorisations, suivi et évaluation

Pour le ou les projet(s) retenu(s) à l'issue de la procédure de sélection, l'autorisation sera délivrée selon les conditions définies aux articles L.313-1 et suivants du CASF par le Président

de la Métropole de Lyon pour **une durée de 5 ans**, sous réserve du résultat de la visite de conformité.

Par application de l'article D.313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Le candidat précisera ses intentions et son savoir-faire en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en présentant les méthodes préconisées.

Il précisera notamment les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.312-8 du CASF (évaluations).

4. Composition du dossier de candidature

4.1. Documents relatifs à la candidature

Par application de l'article [R313-4-3](#), le candidat joindra à sa candidature les documents suivants :

- Exemple des statuts du candidat ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Le bilan financier de l'organisme gestionnaire ;
- Des éléments descriptifs de son activité et de son expérience dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

4.2. Documents relatifs au projet

Il est attendu du candidat une réponse concrète et personnalisée, au-delà des simples références réglementaires ou de la mention des différents points du cahier des charges.

Le projet devra faire état dont les attentes mentionnées dans l'ensemble de la section 3 vont se traduire en prestations et activités, répondant au cadre législatif et réglementaire en vigueur. Sont attendus a minima :

- un calendrier prévisionnel et scénarii de montée en charge du service ;
- les modalités pratiques d'information, de conseil, de suivi et d'accompagnement des tiers;
- les modalités de mise en oeuvre de la mesure (de l'admission à la fin de l'accompagnement, reprenant le détails de l'organisation et des modalités pratiques) ;
- un exemple de parcours d'accompagnement individualisé présentant les outils, activités et prestations proposées (accompagnement classique / accompagnement renforcé) ;

- les modalités pratiques des actions collectives innovantes et des temps d'informations collectifs proposés auprès des personnes concernées ;
- les modalités pratiques des actions de mobilisations, de sensibilisations et d'informations auprès des professionnels du secteur - ASE et polyvalence de secteur ;
- les modalités d'organisation du service ;
- une présentation du projet d'installation du service ;
- une présentation des outils de pilotage et des modalités d'articulation avec les services ASE de la Métropole de Lyon ;
- une présentation des partenaires et descriptif des coopérations envisagées pour contribuer à l'accompagnement du tiers pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ;
- une analyse des coûts de fonctionnement du projet : bilan financier et plan de financement du projet (année pleine) ; analyse de la pertinence du prix de journée et du budget global annualisé.

4.3. ESSMS

Le service sera autorisé par la Métropole de Lyon pour une durée de 5 ans. Le service se conformera à la réglementation relative à ces services (articles L. 312-1 et suiv. CASF) et, en particulier, aux droits des usagers (article L311-1 et suiv. CASF). L'association devra présenter, dans sa candidature, un préprojet du service et pourra présenter une première version des outils issus de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale :

- Projet de service ;
- Règlement de fonctionnement ;
- Livret d'accueil ;
- Charte des droits et des libertés ;
- Statuts du conseil de vie sociale ;

Ces documents seront obligatoires pour l'autorisation de l'établissement après sa sélection dans le cadre de cet appel à projets.

4.4. Documents relatifs aux ressources humaines affiliées au projet

Le candidat précisera les effectifs en nombre de personnels et d'équivalent temps plein (ETP) ainsi que le ratio d'encadrement. Le dossier de candidature comprendra :

- Un organigramme prévisionnel ;
- Le tableau des effectifs en ETP, par type de qualification et d'emploi , spécifier le nombre de mesures prises en charge par professionnel
- Les recrutements envisagés (des professionnels de formations et d'expériences variées sont à privilégier) ;
- Les modalités d'organisation permettant la continuité de la prise en charge ;
- Un planning type envisagé sur une semaine (du lundi au dimanche) ;
- Une présentation des modalités d'astreinte ;
- La description des postes de travail (fiches de fonction) ;
- Le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer ;
- La convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les éventuels intervenants extérieurs et l'objet de leurs missions.

4.5. Documents financiers

Un dossier financier sera joint à la présente candidature avec les éléments suivants :

- Un budget prévisionnel annuel ;
- Un état des effectifs prévisionnels ;
- Un plan de financement ;
- Un plan pluriannuel d'investissement, le cas échéant.
- Les bilans financiers de l'organisme sur les deux dernières années écoulées.